

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 01 de la réunion restreinte du 08/09/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. FERCHAUD, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV :

Réserves et Réclamations

Match n° 18676582 – 4^{ème} Division Poule A – ES ELAN CHARENTAIS(2) / JS TOUVRE – du 04/09/2016

Réserves de l'ELAN CHARENTAIS sur « la qualification et la participation des joueurs de TOUVRE suivants : ZEGLOUFI Karim licence n°11924133909 – AIT ABDERRAHMANN Hassan licence n° 2547825005 – BANADIDA Mohamed licence n° 2546175756 – WOWK Jordan licence n° 2547968279 – FRAMENTIN Yoann licence n°1182420410 – OULDAMAMOU Anwar licence n° 2347967873 – HIANE Abdel Hakim licence n° 1112453835 dont la date d'enregistrement de 4 jours francs pour la qualification n'est pas respectée, licences enregistrées le 31/08/2016 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate qu'effectivement tous les joueurs objet des réserves ont leurs licences enregistrées auprès de la LCO le 31/08/2016, ce qui ne respecte pas le délai de 4 jours francs prévu à l'article 89 des RG de la FFF. Devant ces faits donne match perdu par pénalité à l'équipe de la JS TOUVRE 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ES ELAN CHARENTAIS (2).

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de la JS TOUVRE.

Réserves non Confirmées

FC AUBETERRE – 3^{ème} Division Poule C – du 04/09/2016

CO LA COURONNE (2) – 3^{ème} Division Poule D – du 04/09/2016

AL SAINT BRICE (2) - 4^{ème} Division Poule D – du 04/09/2016

Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Liste des Clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires pour la saison 2016/2017 :

- US ARS GIMEUX (1 muté) **pas de réponse au 08/09/2016**
- ENT. BERNEUIL SALLES DE BARBEZIEUX (1 muté) **qui sera utilisé en (5^{ème} Division)**
- ES CHAMPNIERS (1 muté) **qui sera utilisé en B (3^{ème} Division)**
- ES ELAN CHARENTAIS (2 mutés) **qui seront utilisés en équipe B (4^{ème} Division)**
- ES FLEAC (1 muté) **qui sera utilisé en équipe A (3^{ème} Division)**
- ES FONTAFIE (1 muté) **qui sera utilisé en équipe B (4^{ème} Division)**

- AC GOND PONTOUVRE (1 muté) **qui sera utilisé en équipe A (4^{ème} Division)**
- FC TARDOIRE (2 mutés) **qui seront utilisés en équipe A (1^{ère} Division)**
- JS SEGONZAC / GENSAC (1 muté) **qui sera utilisé en équipe A (3^{ème} Division)**
- CS SAINT ANGEAU (1 muté) **qui sera utilisé en équipe A (3^{ème} Division)**

Evocations

Match n° 18676188 – 3^{ème} Division Poule B – GSF PORTUGAIS (2) / AS VARS – du 04/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de GSF PORTUGAIS (2) du joueur FERREIRA MORAIS Carl suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de GSF PORTUGAIS a été avisé par mail en date du 08/09/2016
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 28/04/2016 de 2 matches dont l'automatique plus 1 avec sursis, sanction applicable à partir du 25/04/2016
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 à GSF PORTUGAIS (2) au bénéfice de l'AS VARS.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de GSF PORTUGAIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Match n° 18676845 – 4^{ème} Division Poule C – AS SAINT YRIEIX (3) / ES JAVREZAC-JARNOUZEAU – du 04/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de JAVREZAC-JARNOUZEAU du licencié (Dirigeant) MAROGI Francis suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de l'ES JAVREZAC-JARNOUZEAU a été avisé par mail en date du 08/09/2016
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 19/05/2016 de 2 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 23/05/2016-

Cependant aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait lors de cette rencontre, la Commission ne peut que confirmer le résultat acquis sur le terrain (Article 226 paragraphe 6 alinéa 2 des RG de la FFF)

- Les droits d'évocation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ES JAVREZAC-JARNOUZEAU

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN